



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 066**

**PUBLIÉ LE 16 MARS 2023**

# Sommaire

## Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- . arrêté préfectoral du 16 mars 2023 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique le dimanche 19 mars 2023 à l'occasion de la manifestation carnavalesque la « bande de Bergues »
- . arrêté du 16 mars 2023 instituant un périmètre de protection à Bergues le dimanche 19 mars 2023 à l'occasion de la manifestation carnavalesque la « bande de Bergues »

## Préfecture du Nord / secrétariat général / bureau de la coordination des politiques interministérielles

- . arrêté préfectoral du 22 janvier 2023 portant agrément de la société Bertrand Dehautd pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Nord

## Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

- . arrêté préfectoral du 6 mars 2023 mettant en demeure l'EARL du château de remettre en état des prairies permanentes sur les communes de Cerfontaine, Colleret et Ferrière-la-Grande
- . arrêté préfectoral du 15 janvier 2023 au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de l'ASL de la brasserie en vue de la destruction de nids d'hirondelle de fenêtre, Delichon urbicom, dans le cadre des projets de réhabilitation de l'ancienne brasserie Motte Cordonnier avenue Pierre Brossolette à Armentières. Phase 1 : les bâtiments de l'ancienne malterie et de l'ancienne brasserie
- . décision n°6/2023 du 16 mars 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation
- . décision n°7/2023 du 16 mars 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / pôle inclusion et emploi

- . récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 941819991 Acte 2023-27 du 9 mars 2023 AM SERVICES
- . récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 830338315 du 9 mars 2023 Entreprise DELERUE
- . modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne SAP / 393511860 AV 1 du 10 mars 2023 Association des réseaux d'initiatives sociales

## Centre hospitalier de Roubaix

- . décision n°2023-660 du 14 mars 2023 portant délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux cadres administratifs, aux cadres de santé des résidences pour personnes âgées du CH de Roubaix (EHPAD et USLD) et SSR des Jardins du vélodrome

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection provisoire de voie publique le 19 mars 2023 à l'occasion du carnaval de BERGUES**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code civil et notamment son article 9;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles R.251-7 à R.253-4 du même code;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité;

Vu la demande d'autorisation du 15 mars 2023 pour l'installation d'un dispositif provisoire de vidéoprotection de voie publique, place de la République à BERGUES (59380) à l'occasion du carnaval de BERGUES, présentée par le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Dunkerque-Hoymille;

Considérant que le carnaval de Bergues occasionne un afflux massif de 15 000 à 20 000 personnes dans une commune de moins de 4000 habitants et que ce type de rassemblement est propice aux atteintes aux biens et aux personnes et dans le contexte actuel, soumis au risque terroriste;

Considérant ainsi :

- que la demande d'autorisation du pétitionnaire s'inscrit dans le cadre d'une manifestation de grande ampleur présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et des biens ;
- que le nombre de personnes attendues sur cette journée et le contexte sécuritaire permettent de considérer que cet événement présente des risques particuliers d'exposition à des actes de terrorisme;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Dunkerque-Hoymille est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection provisoire de voie publique pour le carnaval de BERGUES, le 19 mars 2023 de 13h à 21h, place de la République à BERGUES, (59380) conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0407.

Le système est composé de 2 caméras de voie publique et répond aux finalités prévues par la loi: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de l'existence d'un système de vidéoprotection.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du personnel de Cellule Nationale d'Observation et d'Exploitation de l'Imagerie Légale de la gendarmerie nationale (CNOEIL).

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Dunkerque Hoymille est désigné responsable de la mise en œuvre du système.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Le responsable se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La visualisation des images (y compris sur des supports mobiles) doit respecter le principe de confidentialité des images.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Elle est exécutoire dès le jour de sa publication.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le directeur de cabinet et le maire de Bergues, auquel il sera adressé copie du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet,

  
Nicolas Gaillard

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à Bergues  
à l'occasion de la « Bande de Bergues »  
le dimanche 19 mars 2023**

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le dimanche 19 mars 2023, est organisée par la Ville de Bergues, la manifestation carnavalesque, « la bande de Bergues », qui accueille, chaque année, près de 20 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cet événement, se déroulant sur la voie publique et à proximité de la frontière belge, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le dimanche 19 mars 2023 est instauré, de 12h00 à 21h00, un périmètre de protection sur le territoire de la commune de BERGUES, à l'occasion de « LA BANDE DE BERGUES ».

**Article 2 :** le périmètre de protection, identifié par un tracé rouge sur le plan en annexe 1, est mis en place comme suit.

Ce périmètre comporte 6 points d'accès pour les piétons :

- E1 : Porte de Cassel : D916 - Rue Maurice Cornette
- E2 : Porte de Bierne : D916 - Rue de la gare
- E3 : Accès D916 - Rue de l'Arsenal
- E4 : Porte de Dunkerque : D916 - Rue du Port
- E5 : Porte d'Hondschoote : D3 - route fleurie
- E6 : Accès Avenue de la Liberté - Rue des Acacias

La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre. Les riverains et les commerçants en seront informés en amont par la Ville de Bergues par voie de presse et par messages dans les boîtes aux lettres.

**Article 3 :** l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :** le directeur de cabinet, la secrétaire générale en charge de l'intérim du sous-préfet de Dunkerque et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque et au maire de Bergues.

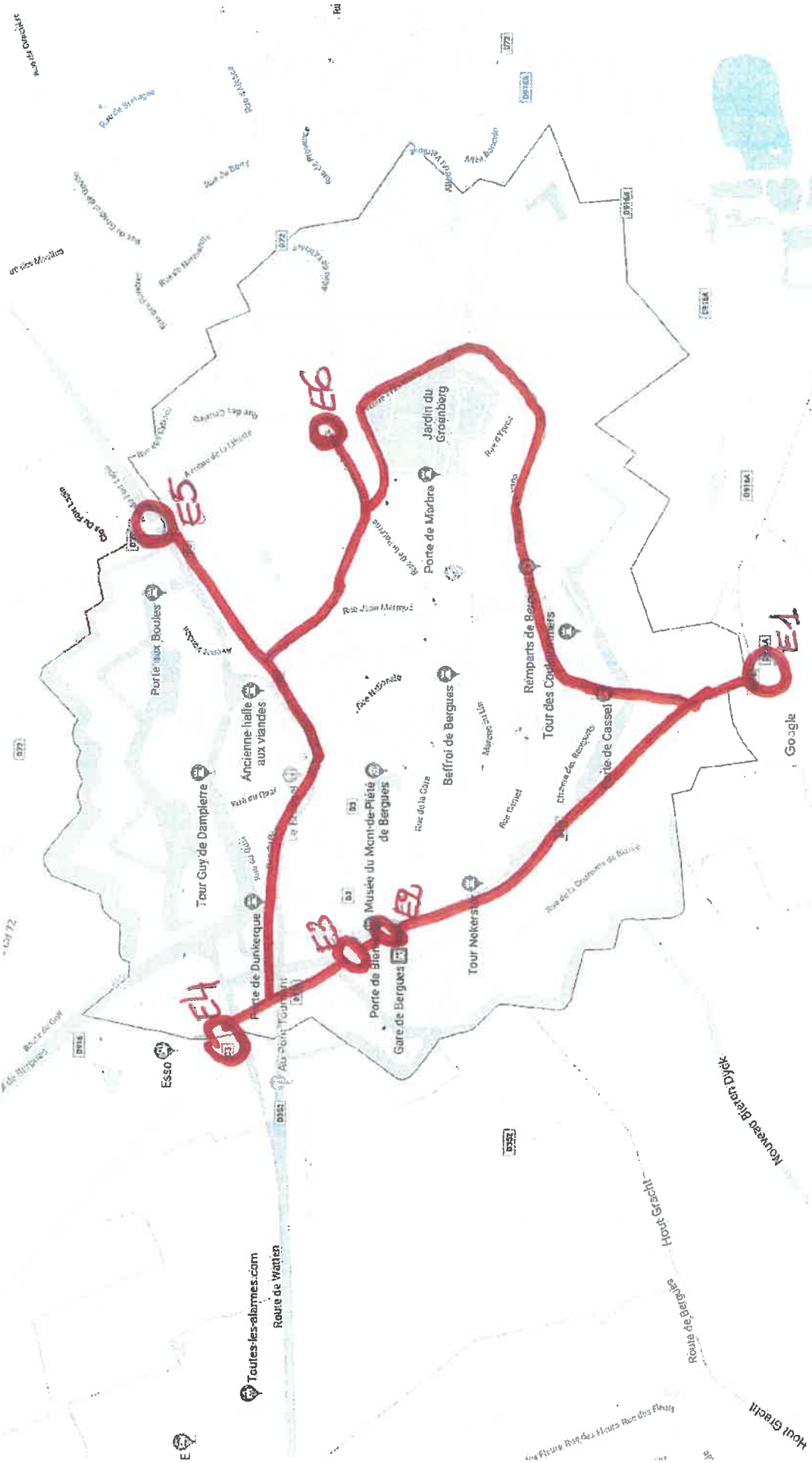
**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.



Fait à Lille, le **16 MARS 2023**

Le préfet,

  
Georges-François LECLERC





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Ref : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral portant agrément  
de la société Bertrand Dehaut  
pour le ramassage des pneumatiques usagés  
dans le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles :

- L. 541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R. 131-1 et suivants relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- R. 541-49 à R 541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R. 543-137 à R 543-152 relatifs aux pneumatiques usagés ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;



Vu la demande d'agrément du 10 octobre 2021 présentée par la société Bertrand Dehautd sise à 59299 BOESCHEPE en vue d'effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département du Nord ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France dans son rapport du 17 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'agrément comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;
2. l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France est favorable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> -

La SARL Bertrand Dehautd, dont le siège social est situé 71 Impasse 282 rue de la gare 59299 BOESCHEPE est agréée pour effectuer la collecte de pneumatiques usagés dans le département du Nord.

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2023.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres collecteurs, également agréés, liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### Article 2 -

La société Bertrand Dehautd est tenue pour l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En cas de manquement aux obligations prévues par le cahier des charges, l'agrément peut être retiré, après mise en demeure de respecter le cahier des charges de l'agrément et, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

### Article 3 -

La société Bertrand Dehautd transmet au préfet le ou les contrats la liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui la société Environnement services souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

### Article 4 -

La société Bertrand Dehautd avise dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.  
Notamment, la société Bertrand Dehautd transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à des collecteurs agréés.

#### Article 5 -

Les pneumatiques usagés sont regroupés sur le site de Ramery Environnement parc d'activités « La Motte du Bois » 62440 HARNES.

#### Article 6 -

La société Bertrand Dehautd tient un registre chronologique qui contient au moins, pour chaque flux de déchets transportés ou collectés, les informations suivantes :

- la date d'enlèvement et la date de déchargement du déchet ;
- la nature du déchet transporté ou collecté (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet transporté ou collecté ;
- le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le nom et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

#### Article 7 -

La société Bertrand Dehautd déclare, par voie électronique, à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les quantités de déchets de pneumatiques collectées par catégorie, par type de détenteurs et par département selon le modèle prévu à l'annexe 3 de l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques susvisé.

#### Article 8 -

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société Bertrand Dehautd doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

#### Article 9 -

La validité de l'agrément est conditionnée à l'existence d'un ou plusieurs contrats en cours d'exécution avec un producteur, un organisme créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou un autre collecteur agréé.

Le collecteur informe donc le préfet qui lui a délivré l'agrément de toute modification de sa situation contractuelle, dans les meilleurs délais.

Six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 sus-visé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent.

#### Article 10 -

La société Bertrand Dehaut est tenue de faire auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité ou certifié pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés, certifiés suivant un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement et qui sont déjà contrôlés sur la base du cahier des charges de l'agrément dans le cadre des audits annuels liés à leur certification.

L'organisme tiers chargé de l'audit défini ci-avant est enregistré dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou est certifié selon un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001, ou est certifié Qualicert - Valorpneu.

Les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des trois référentiels mentionnés ci-dessus sont exemptés de l'obligation de l'audit défini au 8° de l'article R. 543-146 du code de l'environnement.

#### Article 11 -

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 12 -

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément et dont copie sera adressée aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie Hauts-de-France ;
- directeur de la société Ramery Environnement ;
- préfet du Pas-de-Calais ;
- sous-préfets des arrondissements du département du Nord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-agrements-pneus-2023>).

Fait à Lille, le 22 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe unique : cahier des charges du ramassage des pneumatiques

ANNEXE UNIQUE

CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

Amélie PUCCINELLI

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'Earl du Château de remettre en état des prairies permanentes sur les communes de Cerfontaine, Colleret, et Ferrière-la-Grande**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8, L. 210-1 et R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Haut-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 16 janvier 2023, notifié le 28 janvier 2023, constatant le 30 novembre 2022 le retournement de prairies sur les parcelles cadastrées B 222, 223, 224, 287, 288, 289 et 290 (îlot 9.2) sur la commune de Cerfontaine, B 342, 343, 344 en partie, 365 en partie et 366 (îlot 13.1) sur la commune de Colleret, AR 115 et 116 (îlot 24.11), AR 19 (îlot 27.1), B 87 (îlot 28.15) sur la commune de Ferrière-la-Grande pour un total de 13,17 ha ;

Considérant l'absence de réponse de l'Earl du Château au rapport de manquement administratif susvisé ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Considérant que les parcelles cadastrées B 222, 223, 224, 287, 288, 289 et 290 (îlot 9.2) sur la commune de Cerfontaine, B 342, 343, 344 en partie, 365 en partie et 366 (îlot 13.1) sur la commune de Colleret, AR 115 et 116 (îlot 24.11), AR 19 (îlot 271), B 87 (îlot 28.15) sur la commune de Ferrière-la-Grande sont situées en aire d'alimentation de captage ;

Considérant que les communes de Cerfontaine, Colleret et Ferrière-la-Grande sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Earl du Château dont le siège d'exploitation se situe au 1540 route de Ferrière-la-Petite à CERFONTAINE (59680) est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie les parcelles cadastrées B 222, 223, 224, 287, 288, 289 et 290 (îlot 9.2) sur la commune de Cerfontaine, B 342, 343, 344 en partie, 365 en partie et 366 (îlot 13.1) sur la commune de Colleret, AR 115 et 116 (îlot 24.11), AR 19 (îlot 271), B 87 (îlot 28.15) sur la commune de Ferrière-la-Grande pour une surface totale de 13,17 ha, à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'Earl du Château est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives).

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'Earl du Château. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

### **Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire CS 62309 59014 Lille Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

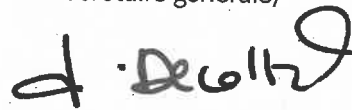
**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- Monsieur le maire de Cerfontaine,
- Monsieur le maire de Colleret,
- Monsieur le maire de Ferrière-la-Grande.

Fait à Lille, le **06 MARS 2023**

Pour le préfet par délégation  
La secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES







**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord  
Service eau nature et territoires - Unité Biodiversité  
Pôle connaissance naturaliste et préservation des habitats

**Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement au bénéfice de l'ASL de la brasserie en vue de la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancienne brasserie Motte Cordonnier, avenue Pierre Brossolette, à Armentières.**

**Phase 1 - les bâtiments de l'ancienne malterie et de l'ancienne brasserie.**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de la société ASL de la brasserie en date du 9 décembre 2022 ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu la consultation du public menée du 16 au 30 décembre 2022 sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de monsieur l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 14 février 2023 ;

Considérant que le représentant de la société ASL de la brasserie démontre l'absence de solution alternative pouvant réduire les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le représentant de la société ASL de la brasserie démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée dans son aire de répartition, du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

Dans le cadre d'un projet de réhabilitation de l'ancienne brasserie Motte Cordonnier en logements, la société ASL de la brasserie est autorisée à déroger à la protection de l'Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbicum*, en retirant les nids de cette espèce existant sur les bâtiments.

La présente dérogation vaut exclusivement pour les travaux prévus dans la phase 1 du projet sur les bâtiments de l'ancienne malterie et de l'ancienne brasserie.

La destruction des nids est autorisée, sous réserve des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesure d'évitement de l'impact**

#### **ME01 – Adaptation de la période de réalisation de certains travaux**

Le planning doit tenir compte du retour des oiseaux à compter de fin mars, ainsi les travaux sur la façade doivent être terminés au 1<sup>er</sup> avril 2023 avec les nids artificiels installés.

Le retrait des nids concernés doit être réalisé en dehors de la période de nidification, durant la phase d'hivernage 2022-2023. Cette opération doit être réalisée après vérification que les nids soient bien inoccupés.

Les façades des bâtiments à rénover sont rendues non attractives (pose d'un filet, rebords neutralisés) afin que les oiseaux de retour de migration délaissent leur lieu de reproduction et adoptent plus facilement les nichoirs de substitution.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord est tenue informée de la mise en œuvre de ces modalités.

### **Article 3 – Mesure de compensation de l'impact**

#### **MC01 – Pose de nids artificiels**

- Hirondelle de fenêtre

Avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, les nids artificiels d'hirondelle doivent être installés sur le bâtiment « quai », à proximité immédiate. Au total, 3 nids doubles artificiels pour les hirondelles doivent être installés.

## **Article 4 – Mesures d’accompagnement et de suivi**

### **MA01 – Sensibilisation et atelier**

Des actions de sensibilisation seront mises en place :

- sensibilisation auprès des entreprises qui interviendront sur les bâtiments du projet ;
- sensibilisation des futurs locataires des logements afin de présenter les nichoirs et leur utilité.

### **MS01 – Suivi des populations et de l’efficacité des mesures**

Un suivi de l’espèce doit être réalisé par un ornithologue qualifié missionné par la société ASL de la brasserie, pendant une durée de 3 années (2023-2025) à raison de 2 passages en mai et juillet, pour évaluer le maintien de l’espèce sur ou à proximité du site et proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires (par exemple, en cas d’échec de la recolonisation par les hirondelles dès la première année, mettre en œuvre une repasse au niveau des nids artificiels). La repasse consiste à diffuser le chant de l’Hirondelle des fenêtres pour inciter des spécimens à s’installer.

Ce suivi doit porter sur :

- l’utilisation des nids artificiels par l’avifaune visée par la mesure ;
- les nouvelles constructions de nids et la fréquentation du quartier par l’espèce concernée et dans la commune d’Armentières pour identifier un possible report des populations hors projet ;

Les comptes-rendus du suivi doivent être adressés annuellement, avant le 31 décembre, à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (DDTM) et à monsieur le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l’attention de monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Les données de suivi doivent alimenter le système d’information de l’inventaire du patrimoine naturel (SINP).

## **Article 5 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné**

La dérogation définie à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour toute la durée des travaux à compter de sa date de signature. Elle est valable uniquement pour le bâtiment destiné à être en travaux dans le cadre du présent chantier.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans ; charge à la société ASL de la brasserie d’en informer son aménageur/repreneur désigné pour s’assurer de la pérennité des mesures.

## **Article 6 – Transfert de l’autorisation à un autre bénéficiaire**

Le bénéficiaire d’une dérogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d’effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s’il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l’opération autorisée.

Dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l’autorité qui l’a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l’auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n’a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

### **Article 7 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415- 3 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

### **Article 9 – Voie et délai de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/tour sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **Article 10 – Exécution et copies**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au représentant de la société ASL de la brasserie ( 87, rue de Richelieu – 75002 PARIS) ;
- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- à monsieur le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Nord.

Fait à Lille, le **15 JAN. 2023**  
Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture du Nord



Fabienne DECOTTIGNIES

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 6/2023  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 de M. LOMBARDO du département du Nord, relative à une inspection détaillée et subaquatique d'ouvrage d'art sur la Basse Colme sur la commune de Warhem ;

Vu l'avis favorable du président de l'administration de la 4<sup>ème</sup> section des Wateringues du Nord ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection subaquatique de l'ouvrage d'art 0067 a lieu entre le 22 mars et le 24 mars 2023 sur le canal de la Basse Colme sur la commune de Warhem.

**Article 2 :** l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 4 :**

le président de l'administration de la 4ème section des Wateringues du Nord, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Warhem, M. LOMBARDO du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Dunkerque

SDIS 59

mairie de Warhem

le président de l'administration de la 4ème section des Wateringues du Nord,

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. LOMBARDO, du département du Nord

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

**Accueil téléphonique:** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 7/2023  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

- Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;
- Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;
- Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 de M. LOMBARDO du département du Nord, relative à une inspection détaillée et subaquatique d'ouvrage d'art sur la Basse Colme sur la commune de Hondschoote ;
- Vu l'avis favorable du président de l'administration de la 4<sup>ème</sup> section des Wateringues du Nord ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection subaquatique de l'ouvrage d'art le pont Lacroix (OA6296) a lieu entre le 22 mars et le 24 mars 2023 sur le canal de la Basse Colme sur la commune de Hondschoote.

**Article 2 :** l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1.

**Article 4 :**

le président de l'administration de la 4ème section des Wateringues du Nord, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Hondschoote, M. LOMBARDO du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
mairie de Hondschoote  
le président de l'administration de la 4ème section des Wateringues du Nord,  
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale  
M. LOMBARDO, du département du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60  
Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP-2023-27  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° 947819991  
Siret : 947819991 00011  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

#### Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 20 février 2023 par Monsieur Alexandre FOUCART en qualité de responsable pour l'organisme AM SERVICES dont le siège social est situé 23 rue René Descartes – 59179 FENAIN.

#### DECIDE

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme FOUCART Alexandre pour l'organisme « AM SERVICES » au 23 rue René Descartes – 59179 FENAIN - sous le numéro SAP 947819991

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Petits travaux de bricolage

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 20 février 2023, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 09 mars 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

#### Voies et délais de recours :

*En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS)- site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Economie - Direction générale des entreprises -Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 Paris cedex13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site*



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

Service SAP « Services à la Personne »  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° SAP 830338315**

**Siret : 830338315 00021**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

constate

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes, le 02/03/2023, par Madame Claire DELERUE en qualité de responsable, pour l'organisme Claire DELERUE dont le siège social est 46 rue Clémenceau – 59131 ROUSIES.

#### DECIDE

Art.1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme Claire DELERUE au 46 rue Clémenceau, sous le n°SAP 830338315.

Art. 2 – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord - Site de Valenciennes sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3 – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Art. 4 - Les effets de la déclaration courent à compter du 02/03/2023 conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5 - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6 - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 09/03/2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

  
Brahim BOUKFILEN

#### Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Avenant n°1 portant modification du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° 393511860  
Siret : 39351186000024  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;
- Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
- Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;
- Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Vu le récépissé de modification de déclaration d'un organisme des services à la personne n° 393511860 du 10 novembre 2021 ;

Vu la demande du 02 mars 2023, de monsieur NEIRYNCK Matthieu, responsable de l'organisme Association des Réseaux d'initiatives Locales (ARIS Service), suite à la demande de rajout d'activités ;

#### DECIDE

Art.1. – L'organisme Association des Réseaux d'Initiatives Sociales exercera en plus des activités existantes :

- Les petits travaux de jardinage
- Les travaux de petit bricolage
- L'assistance administrative
- Les soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Les prestations de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Art.2. – Les autres dispositions de la déclaration de services à la personne du 10 novembre 2021 restent inchangées ;

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 10 mars 2023  
Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

#### Voies et délais de recours :

*En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS)- site de Valenciennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Economie - Direction générale des entreprises -Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 Paris cedex13.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal Administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex. Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DECISION N° 2023 - 660

**Objet : Délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps à visage découvert donnée aux cadres administratifs, aux cadres de santé des résidences pour personnes âgées du CH de Roubaix (EHPAD et USLD) et SSR des Jardins du Vélodrome.**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6143-7 et les articles D. 6143-33 et suivants fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la circulaire d'application du décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

Vu la décision en date du 17 avril 2019 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France portant nomination de Monsieur Maxime MORIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sous réserve que toutes les formalités relatives aux opérations funéraires, prévues par la législation en vigueur aient été accomplies, délégation est donnée à :

- Madame Marie PASSAVANT, directrice des Résidences EHPAD – USLD,
- Madame Eléonore DEFRANCE, adjoint des cadres,
- Monsieur Nicolas LECAT, adjoint des cadres,
- Madame THERY Anne-Sophie, cadre de santé, résidence de la Fraternité,
- Madame KRZEMINSKI Stéphanie, cadre de santé, résidence les Jardins du vélodrome,
- Madame Marie-Hélène CORION, cadre de santé, résidence Isabeau de Roubaix,
- Madame HAMOUDI Louiza, cadre de soins en gérontologie, résidence de la Fraternité,
- Madame Mélissa GHILMANOU, faisant fonction cadre de santé, résidence Les jardins du vélodrome,
- Madame Oumelkheir BADAoui, faisant fonction cadre de santé, résidence Isabeau de Roubaix.

à l'effet de signer au nom du directeur les autorisations de sortie de corps à visage découvert des personnes hébergées en USLD (Unité de Soins de Longue Durée) et en EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) de l'ensemble des Résidences du Centre Hospitalier de Roubaix.

- Madame Hélène QUERSONNIER, cadre de santé SSR Jardins du vélodrome,
- Madame Françoise SPOCHACZ, cadre rééducateur,
- Madame Virginie LEPERCQ, cadre supérieur de santé du pôle ASA,
- Monsieur Nicolas LECAT, adjoint des cadres,
- Madame Marie PASSAVANT, directrice EHPAD – USLD.

A l'effet de signer au nom du Directeur les autorisations de sortie de corps à visage découvert des personnes admises aux SSR Jardins du vélodrome du Centre Hospitalier de Roubaix.

Article 2 :

Les délégataires visés à l'article 1, Madame la Trésorière du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 14 mars 2023. Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 3 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 14 mars 2023

Le Directeur,

Maxime MORIN

Destinataires :

Trésorerie du CH de Roubaix  
Les délégataires  
DRH (dossier agent)

Direction Générale

---